

(...)

Guiolles, testament

Au nom de dieu soict scachent  
tous presantz et advenir que ce jourdhuy  
**quatorziesme du mois de fevrier mil six cens  
quatre vingt neuf apres midi a( )villemur et dans  
la maison ou fait son habitat(ti)on la( )testatrisse  
bas nommee** diocese bas montauban et senechauséé  
de tolose regnant nostre tres chrestien prince  
louis quatorziesme du nom par la( )grace de dieu roy  
de france et de( )navarre pardevant moy no(tai)re  
royal soubz(sig)ne et presan(t)s les tesmoins bas nommes  
a( )este en( )personne **francoise guiolles veuve de  
helie braudier vivant travailleur habitante**

.....  
**de( )villemur laquelle gisant dans un lit** de( )la  
chambre du( )dernier de( )lad(ite) maison detenue de  
maladie corporelle toutesfoix en ses bons sans  
memoire jugemant et cognoissance bien voyant  
oyant et parlant considerant la fragilitte  
de cette vie que nous n( )avons qu( )a condition  
de( )mourir d( )ou l( )heure nous est autant incertaine  
que nous sommes certains ne la pouvoir esviter  
et pour estre d( )autant mieux disposéé qu( )en il plaira  
a( )dieu l( )appeller et afin qu( )apres son deces il n( )y  
ayt proces ny differant entre les sciens pour raison  
des biens que dieu luy a( )donnes en( )se monde a  
fait son testamant noncupatif et derniere  
disposition declarant par expres n( )estre induite  
ny subornéé par personne ains le( )faire de( )son  
bon gre et franche vollonte en( )la forme et maniere que s( )en( )suit premieremant a  
invoque le( )saint nom de( )dieu en( )faisant le  
signe de( )la( )sainte croix le supliant tres  
humblemant luy voulloir faire pardon et  
misericorde et a la glorieuse vierge marie  
sain(t)s et saintes de( )paradis voulloir interceder  
pour elle sy veut et ordonne lad(ite) guiolles  
testatrisse qu( )apres que son ame sera  
separéé de( )son corps icelluy soit ensevely  
au simettiere de( )l( )esglise parroissielle saint  
michel dud(it) villemur remettant ses honneurs  
funebres a( )la( )disreption de( )son herettiere bas  
nomméé, item donne et legue lad(ite) guiolles  
testatrisse a **mathieu braudier son filz et  
dud(it) feu helie quy est absant de ce pays et**

.....  
96

**au service du roy depuis long temps sans en  
avoir aucune nouvelle** la somme de cinq  
sols en cas il seroit en( )vie que veut que luy soit  
payéé apres son( )deces et s( )il est decede qu( )il ayt

laisse des enfan(t)s ou filles procrés de( )legitime  
mariage lad(ite) testatrisse aud(it) cas donne et  
legue la( )somme de cinq sols a chascun d( )iceux  
que veut que leur soient payes incontinant apres  
son deces et moyen(n)ant ce les a faictz ses herettiers  
particuliers et veut qu( )ils ne puissent rien plus  
prethandre ny demander sur sesd(its) biens et  
heredité et en( )tous et chascuns ses autres  
biens noms voix droitz actions pretta(nti)ons ou  
que soient et luy puissent appartenir lad(ite)  
guiolles testatrisse a faicte et institué son  
heretiere universelle et generale et l( )a  
nommé de sa propre bouche scavoir est **marie  
guiolles sa( )soeur femme d( )anthoine peyrilhe  
pescheur du masage sainte raffine parroisse  
de magnanac** pour par elle desd(its) biens et  
heredité en( )jouir et des fruitz et revenus d( )iceux  
pandant sa vie et apres son deces lad(ite)  
testatrisse veut et entand que sesd(its) biens et  
heredité soit allie et apartienne de( )plain  
droit en propriete a( )**marie et anne peyrilhes  
ses nieupces filles desd(its) anthoine peyrilhe et  
marie guiolles** pour par( )elles apres le deces  
de( )lad(ite) marie guiolles leur mere en( )pouvoir  
faire jouir et disposer tant a( )la( )vie qu( )a la  
mort par esgalles partz et portions a leurs

.....  
plaisirs et vollontés et comme un chascun  
fait de( )son bien propre comme substituant son  
entiere heredité auxd(its) peyrilhes ses niepeus led(it)  
cas arrivant qu( )elles survivront a( )lad(ite) marie  
guiolles leur mere et non autrement, et ce  
dessus lad(ite) testatrisse a dict estre son testamant  
et derniere disposition que( )veut que vailhe par  
droit de( )testemant donna(ti)on ou codicille et par  
toute autre forme que pourra mieux valloir  
cassant revoquant et annullant tous autres  
testaman(t)s et dispositions precedantes afin  
que( )le( )presant sorte a( )son plain et entier effect  
duquel a pries les tesmoins bas nommes en  
estre memoratif et a( )moy d(it) no(tai)re de( )luy  
en rettenir acte ce qu( )ay fait es presances du  
sieur pierre gontaud cordonnier, estienne  
roger cellier, michel tardieu voiturier pierre  
blanc fils a( )feu arnaud menu(i)sier et anthoine  
moysset cordier h(abit)an(t)s de( )villemur lesd(its) sieur  
gontaud, cailhassou et rigaud signes lad(ite)  
testatrisse et autres tesmoins ont dict  
ne( )scavoir et moy no(tai)re requis

*(Suivent les signatures)*

Gontaud

Cailhassou

Rigaut

Timbal not(aire)